

RECUEIL DES ACTES  
ADMINISTRATIFS SPÉCIAL  
N°88-2021-037

PUBLIÉ LE 26 MARS 2021

# Sommaire

## **Direction départementale des territoires des Vosges / SATSR**

88-2021-03-24-00002 - Arrêté n°109 du 24 mars 2021 portant agrément d'un établissement d'enseignement, à titre onéreux, de la conduite de véhicules à moteur et de la sécurité routière (3 pages) Page 3

## **Direction départementale des territoires des Vosges / SUH**

88-2021-03-22-00006 - Arrêté n°105/2021/DDT[??] portant sur une dérogation aux règles d'accessibilité (3 pages) Page 7

88-2021-03-22-00007 - Arrêté n°106/2021/DDT[??] portant sur une dérogation aux règles d'accessibilité (3 pages) Page 11

## **Direction Interrégionale des Services Pénitentiaires / MAISON D'ARRET D'EPINAL**

88-2021-03-23-00001 - Arrêté portant délégation de signature (1 page) Page 15

## **Prefecture des Vosges / Cabinet**

88-2021-03-22-00001 - arrêté portant autorisation de créer et d'utiliser une plate-forme temporaire ULM de classe 6 (hélicoptère) sur le ban de la commune de NEUVILLERS-SUR-FAVE (3 pages) Page 17

88-2021-03-22-00002 - arrêté portant modification de la composition de la commission locale consultative des transports publics particuliers de personnes (T3P) (4 pages) Page 21

## **Prefecture des Vosges / DCL**

88-2021-03-25-00002 - Arrêté BRU/02/CM/2021 portant renouvellement de l'agrément de Monsieur Benjamin PRUNIER, Docteur en médecine, pour exercer les missions liées au contrôle médical d'aptitude des candidats au permis de conduire et des conducteurs (3 pages) Page 26

88-2021-03-25-00001 - Arrêté portant composition de la commission de contrôle chargée de la régularité des listes électorales de la commune de MIRECOURT (2 pages) Page 30

88-2021-03-24-00001 - ordre du jour CDAC 14 Avril 2021 (1 page) Page 33

Direction départementale des territoires des  
Vosges

88-2021-03-24-00002

Arrêté n°109 du 24 mars 2021 portant agrément  
d'un établissement d'enseignement, à titre  
onéreux, de la conduite de véhicules à moteur et  
de la sécurité routière



**PRÉFET  
DES VOSGES**

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*

**Direction départementale  
des territoires des Vosges**

**Arrêté n° 109 du 24 mars 2021**

**portant agrément d'un établissement d'enseignement, à titre onéreux, de la conduite des véhicules à moteur et de la sécurité routière**

Le préfet des Vosges,  
Chevalier de la Légion d'honneur,  
Chevalier de l'ordre national du Mérite,

- Vu le code de la route, notamment ses articles L.213-1 à L.213-9 et R.213-1 à R.213-6,
- Vu l'arrêté du 8 janvier 2001 relatif à l'exploitation des établissements d'enseignement, à titre onéreux, de la conduite des véhicules à moteur et de la sécurité routière ;
- Vu l'arrêté du 8 janvier 2001 créant un registre national de l'enseignement de la conduite des véhicules à moteur et de la sécurité routière ;
- Vu le décret du 28 octobre 2020 nommant M. Yves SEGUY, préfet des Vosges ;
- Vu l'arrêté du Premier ministre et du ministre de l'intérieur en date du 17 décembre 2019 nommant M. Dominique BEMER, directeur départemental des territoires des Vosges à compter du 27 janvier 2020 ;
- Vu l'arrêté préfectoral du 23 novembre 2020 portant délégation de signature à M. Dominique BEMER, directeur départemental des territoires des Vosges ;
- Vu la décision en date du 23 novembre 2020 de subdélégation de signature relative aux attributions de la direction départementale des territoires ;

Considérant la demande présentée par Mesdames Martine DAVAL et Emmanuelle HUGO, en date du 17 mars 2021 en vue d'être autorisées à exploiter un établissement d'enseignement, à titre onéreux, de la conduite des véhicules à moteur et de la sécurité routière ;

Considérant que la demande remplit les conditions réglementaires,

**Arrête :**

**Article 1er** – Mesdames Martine DAVAL et Emmanuelle HUGO sont autorisées à exploiter, sous le numéro E1608800030, un établissement d'enseignement, à titre onéreux, de la conduite des véhicules à moteur et de la sécurité routière, dénommé « C.F.C. DAVAL-AUSSEURS » et situé 47 rue de la Xavée à 88200 REMIREMONT.

**Article 2** – Cet agrément est délivré pour une durée de cinq ans à compter de la date du présent arrêté.

Sur demande de l'exploitant présentée deux mois avant la date d'expiration de la validité de son agrément, celui-ci sera renouvelé si les conditions requises sont remplies.

**Article 3** – Au vu des moyens de l'établissement, celui-ci est habilité, à dispenser les formations pour les catégories de permis B, B1.

**Article 4** – En cas de changement d'adresse ou de reprise du local par un autre exploitant, une nouvelle demande d'agrément devra être présentée deux mois avant la date du changement ou de la reprise.

**Article 5** – Avant toute extension de l'activité de formation à une nouvelle catégorie, l'exploitant est tenu d'adresser une demande de modification du présent arrêté.

**Article 6** – L'exploitant est tenu de signaler tout abandon d'activité en vue du retrait du présent agrément.

**Article 7** – Toute modification de la liste des enseignants de l'établissement doit être signalée, sans délai, au Bureau Éducation Routière.

**Article 8** – L'agrément peut être suspendu ou retiré, à tout moment, dans les conditions fixées aux articles 12 à 14 de l'arrêté du 8 janvier 2001 relatif à l'exploitation des établissements d'enseignement, à titre onéreux, de la conduite des véhicules à moteur et de la sécurité routière.

**Article 9** – Le présent agrément et toute décision affectant sa validité seront enregistrés dans le registre national de l'enseignement de la conduite des véhicules à moteur et de la sécurité routière créé par l'arrêté du 8 janvier 2001 susvisé.

Conformément à la loi n° 78-17 du 6 janvier 1978 relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés, toute personne peut obtenir communication et, le cas échéant, rectification ou suppression des informations la concernant, en s'adressant au bureau éducation routière.

**Article 10** – Le Directeur départemental des territoires est chargé de l'exécution du présent arrêté dont mention sera insérée au recueil des actes administratifs, et copie sera adressée pour information :

- au Colonel, commandant le groupement de gendarmerie des Vosges,
- à Monsieur le Directeur départemental de la sécurité publique des Vosges,
- à Monsieur le Maire de REMIREMONT.

*Fait à Épinal, le 24 mars 2021*

Pour le préfet et par délégation,  
L'Adjointe au chef du Bureau Éducation Routière

**SIGNE**

Séverine PAYOT

Délais et voies de recours :

*La présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Nancy dans un délai de deux mois à compter de sa notification pour le demandeur ou de sa publication pour les tiers.*

*Cette décision peut également faire l'objet d'un recours gracieux auprès du signataire du présent arrêté, ou d'un recours hiérarchique auprès du directeur départemental des territoires, dans un délai de deux mois à compter de sa notification pour le demandeur ou de sa publication pour les tiers. La décision de rejet, expresse ou tacite – née du silence de l'autorité administrative à l'issue du délai de deux mois à compter de la réception du recours gracieux ou hiérarchique – peut faire l'objet, avec la décision contestée, d'un recours contentieux dans les conditions indiquées ci-dessus.*

Direction départementale des territoires des  
Vosges

88-2021-03-22-00006

Arrêté n°105/2021/DDT  
portant sur une dérogation aux règles  
d'accessibilité



**PRÉFET  
DES VOSGES**

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*

**Direction départementale  
des territoires des Vosges**

**Arrêté n° 105/2021/DDT  
portant sur une dérogation aux règles d'accessibilité**

Le préfet des Vosges,  
Chevalier de la Légion d'honneur,  
Chevalier de l'ordre national du Mérite,

- Vu le Code de la construction et de l'habitation,
- Vu l'ordonnance n° 2014-1090 du 26 septembre 2014 relative à la mise en accessibilité des établissements recevant du public, des transports publics, des bâtiments d'habitation et de la voirie pour les personnes handicapées ;
- Vu la loi n° 2005-102 du 11 février 2005 pour l'égalité des droits et des chances, la participation et la citoyenneté des personnes handicapées ;
- Vu le décret du 28 octobre 2020 nommant M. Yves SEGUY, préfet des Vosges ;
- Vu l'arrêté ministériel du 8 décembre 2014 fixant les dispositions prises pour l'application des articles R.111-19-7 à R.111-19-11 du Code de la construction et de l'habitation et de l'article 14 du décret n° 2006-555 relatives à l'accessibilité aux personnes handicapées dans les établissements recevant du public situés dans un cadre bâti existant et dans les installations existantes ouvertes au public ;
- Vu l'arrêté préfectoral en date du 23 novembre 2020 portant délégation de signature à M. Dominique BEMER, directeur départemental des territoires ;
- Vu la décision de subdélégation de signature relative aux attributions de la direction départementale des territoires des Vosges en date du 24 novembre 2020 ;



Vu l'avis de la sous-commission départementale d'accessibilité des Vosges en date du 18 mars 2021 ;

Vu la demande d'autorisation de travaux concernant le dossier :

Autorisation de travaux n°	<b>AT 088 486 21 E0002</b>
Nom du demandeur	ASSURVOSGES représenté par Mme Anne Élisabeth CLAUDE
Commune	VAGNEY
Adresse du projet	1B, rue Albert Jacquemin – 88120 VAGNEY
Descriptif du projet	Le projet concerne la mise en accessibilité d'un cabinet d'assurance

Vu la demande de dérogation au titre de :

<b>Objet de la dérogation :</b>	Non respect des valeurs de pente et de l'espace de manœuvre d'une rampe amovible permettant l'accès à l'établissement
Article dérogé de l'arrêté du 08/12/2014	4-dispositions relatives aux accès à l'établissement
Motifs dérogatoires	Impossibilité technique au titre de l'article R111-19-10-I-1° du CCH
Mesures compensatoires	Mise en place d'une rampe amovible à la demande

Considérant que la réglementation en vigueur impose de rendre accessibles les établissements recevant du public ;

Considérant les éléments techniques suivants :

- une marche de 15 cm de hauteur est située devant la porte d'entrée ;
- la largeur du trottoir est de 2,10 m compte tenu de l'existence d'un poteau signalant un passage piéton situé dans l'axe de l'entrée ;

Considérant les argumentaires et justificatifs fournis :

- la commune vient de mettre en accessibilité le passage piéton situé devant l'établissement et ne souhaite pas le déplacer ;
- la commune préconise des rampes démontables afin de ne pas restreindre les projets urbains futurs ;

Considérant les mesures compensatoires proposées :

- la pétitionnaire propose de mettre en place une rampe amovible dès lors qu'une personne en fauteuil roulant se présentera à l'entrée de son établissement. La longueur de la rampe sera de 1,00 m, la largeur du

cheminement sera de 0,90 m , la pente sera de 15 % et la largeur de trottoir entre le poteau et la rampe sera de 1,10 m ;

- un signal d'appel avec pictogramme « Personne à Mobilité Réduite » compléteront ce dispositif ;
- la gérante du cabinet d'assurances propose également de se déplacer chez ses clients ;

Considérant l'avis favorable de la sous-commission départementale pour l'accessibilité des personnes handicapées ;

*Sur proposition du directeur départemental des territoires*

**Arrête :**

**Article 1<sup>er</sup>** - La dérogation sollicitée est acceptée. Elle n'exonère pas de la mise en conformité de l'établissement avec les autres prescriptions réglementaires en matière d'accessibilité.

**Article 2** - Le directeur départemental des territoires des Vosges est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture et notifié au demandeur.

*Fait à Épinal, le 22 mars 2021*

Pour le préfet et par délégation :  
La cheffe du bureau Logement  
Social et Accessibilité

*SIGNÉ*

Alexandra ALLIOUA

*Délais et voies de recours :*

*Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Nancy dans les deux mois à compter de sa notification ou de sa publication.*

Direction départementale des territoires des  
Vosges

88-2021-03-22-00007

Arrêté n°106/2021/DDT  
portant sur une dérogation aux règles  
d'accessibilité



**PRÉFET  
DES VOSGES**

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*

**Direction départementale  
des territoires des Vosges**

**Arrêté n° 106/2021/DDT  
portant sur une dérogation aux règles d'accessibilité**

Le préfet des Vosges,  
Chevalier de la Légion d'honneur,  
Chevalier de l'ordre national du Mérite,

- Vu le Code de la construction et de l'habitation,
- Vu l'ordonnance n° 2014-1090 du 26 septembre 2014 relative à la mise en accessibilité des établissements recevant du public, des transports publics, des bâtiments d'habitation et de la voirie pour les personnes handicapées ;
- Vu la loi n° 2005-102 du 11 février 2005 pour l'égalité des droits et des chances, la participation et la citoyenneté des personnes handicapées ;
- Vu le décret du 28 octobre 2020 nommant M. Yves SEGUY, préfet des Vosges ;
- Vu l'arrêté ministériel du 8 décembre 2014 fixant les dispositions prises pour l'application des articles R.111-19-7 à R.111-19-11 du Code de la construction et de l'habitation et de l'article 14 du décret n° 2006-555 relatives à l'accessibilité aux personnes handicapées dans les établissements recevant du public situés dans un cadre bâti existant et dans les installations existantes ouvertes au public ;
- Vu l'arrêté préfectoral en date du 23 novembre 2020 portant délégation de signature à M. Dominique BEMER, directeur départemental des territoires ;
- Vu la décision de subdélégation de signature relative aux attributions de la direction départementale des territoires des Vosges en date du 24 novembre 2020 ;

Vu l'avis de la sous-commission départementale d'accessibilité des Vosges en date du 21 janvier 2021 ;

Vu la demande d'autorisation de travaux concernant le dossier :

Autorisation de travaux n°	<b>AT 088 160 20 A0041</b>
Nom du demandeur	M. BENALIFELLAGUE M'Hamed
Commune	EPINAL
Adresse du projet	30 Faubourg d'Ambrail – 88000 EPINAL
Descriptif du projet	Aménagement d'un commerce de fruits et légumes

Vu la demande de dérogation au titre de :

<b>Objet de la dérogation :</b>	Le pétitionnaire propose une rampe amovible « hors normes » sans espace de manœuvre à l'extérieur de l'établissement. Un signal d'appel avec pictogramme « Personne à Mobilité Réduite » compléteront ce dispositif.
Article dérogé de l'arrêté du 08/12/2014	
Motifs dérogatoires	
Mesures compensatoires	

Considérant que la réglementation en vigueur impose de rendre accessibles les établissements recevant du public ;

Considérant les éléments techniques suivants :

- une légère marche permet d'accéder au commerce (dénivelé de 8 cm) ;

Considérant les argumentaires et justificatifs fournis :

- il n'est pas possible de créer une rampe permanente à l'intérieur de l'établissement en raison d'une perte importante de la surface commerciale ;
- la commune de Épinal refuse l'empiètement sur son domaine public ;

Considérant les mesures compensatoires proposées :

- le pétitionnaire propose une rampe amovible « hors normes » sans espace de manœuvre à l'extérieur de l'établissement. Un signal d'appel avec pictogramme « Personne à Mobilité Réduite » compléteront ce dispositif ;

Considérant l'avis favorable de la sous-commission départementale pour

l'accessibilité des personnes handicapées ;

*Sur proposition du directeur départemental des territoires*

**Arrête :**

**Article 1<sup>er</sup>** - La dérogation sollicitée est acceptée. Elle n'exonère pas de la mise en conformité de l'établissement avec les autres prescriptions réglementaires en matière d'accessibilité.

**Article 2** - Le directeur départemental des territoires des Vosges est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture et notifié au demandeur.

*Fait à Épinal, le 22 mars 2021*

Pour le préfet et par délégation :  
La cheffe du bureau Logement  
Social et Accessibilité

*SIGNÉ*

Alexandra ALLIOUA

*Délais et voies de recours :*

*Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Nancy dans les deux mois à compter de sa notification ou de sa publication.*

Direction Interrégionale des Services  
Pénitentiaires

88-2021-03-23-00001

Arrêté portant délégation de signature

**Ministère de la Justice**

**Direction interrégionale des services pénitentiaires Est-Strasbourg**

**Maison d'arrêt d'Épinal**

**A Épinal**

**Le 23 mars 2021**

**Arrêté portant délégation de signature**

- Vu l'article R 57-7-97 du code de procédure pénale ;
- Vu l'arrêté du ministre de la justice nommant Madame Amandine MACREZ en qualité de chef d'établissement de la maison d'arrêt d'Épinal.

**Le chef de l'établissement de la maison d'arrêt d'Épinal**

**ARRÊTE**

**Article 1<sup>er</sup>** : Délégation de signature est donnée à Mme Anne-Sophie HOENEN, directrice adjointe à la maison d'arrêt d'Épinal à l'effet de signer toutes décisions et documents se rapportant aux attributions relatives à l'inscription sur les listes électorales et au vote par correspondance des personnes détenues et définies à l'article R 57-7-97 du code de procédure pénale.

**Article 2** : Mme Anne-Sophie HOENEN, directrice adjointe à la maison d'arrêt d'Épinal, assiste en tant que de besoin le chef de l'établissement de la maison d'arrêt d'Épinal dans les attributions pour lesquelles il a reçu délégation de signature à l'article 1<sup>er</sup> de l'arrêté du chef de l'établissement de la maison d'arrêt d'Épinal lui donnant délégation de signature.

**Article 3** : Le présent arrêté est publié au recueil des actes administratifs du département dans lequel l'établissement a son siège et affiché au sein de l'établissement pénitentiaire.

Fait à Épinal

Le 23 mars 2021

Le Chef d'établissement

Amandine MACREZ



Prefecture des Vosges

88-2021-03-22-00001

arrêté portant autorisation de créer et d'utiliser  
une plate-forme temporaire ULM de classe 6  
(hélicoptère) sur le ban de la commune de  
NEUVILLERS-SUR-FAVE



# PRÉFET DES VOSGES

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*

## CABINET

**Direction des sécurités  
Bureau des polices administratives**

### *ARRETE*

*portant autorisation de créer et d'utiliser  
une plate-forme temporaire ULM de classe 6 (hélicoptère)  
sur le ban de la commune de NEUVILLERS-SUR-FAVE*

Le Préfet des VOSGES,  
Chevalier de la Légion d'honneur,  
Chevalier de l'ordre national du Mérite,

- VU** le Code de l'Aviation Civile et notamment les articles R132-1 et D132-8 ;
- VU** l'arrêté du 10 octobre 1957 relatif au survol des agglomérations et des rassemblements de personnes ou d'animaux ;
- VU** l'arrêté du 13 mars 1986 fixant les conditions dans lesquelles les aérodynes ultra-légers motorisés ou ULM peuvent atterrir ou décoller ailleurs que sur un aérodrome ;
- VU** l'arrêté du 24 juillet 1991 relatif aux conditions d'utilisation des aéronefs civils en aviation générale ;
- VU** l'arrêté du 11 décembre 2014 relatif à la mise en œuvre du règlement d'exécution (UE) n° 923/2012 ;
- VU** le règlement d'exécution (UE) n° 923/2012 de la Commission du 26 septembre 2012 établissant les règles de l'air communes et des dispositions opérationnelles relatives aux services et procédures de navigation aérienne et modifiant le règlement d'exécution (UE) n° 1035/2011, ainsi que les règlements (CE) n° 1265/2007, (CE) n° 1794/2006, (CE) n° 730/2006, (CE) n° 1033/2006 et (UE) n° 255/2010 ;
- VU** la demande reçue en Préfecture le 1<sup>er</sup> mars 2021 par laquelle Monsieur Stéphan AUBERGER – domicilié 888, route Raves à NEUVILLERS-SUR-FAVE (88100) – sollicite l'autorisation de créer et d'utiliser une plate-forme temporaire ULM de classe 6 (hélicoptère), sur le ban de la commune de NEUVILLERS-SUR-FAVE ;
- VU** le dossier annexé à cette demande ;
- VU** les avis du Directeur de la sécurité de l'aviation civile du NORD-EST, du Directeur zonal aux polices de la frontière EST, du Directeur régional des Douanes de NANCY, du Sous-directeur régional de la circulation aérienne militaire NORD, du Maire de NEUVILLERS-SUR-FAVE ;

---

Adresse postale : Préfecture des Vosges - Place Foch – 88026 EPINAL CEDEX

Téléphone : 03 29 69 88 88 – Télécopie: 03 29 82 42 15

Retrouvez les horaires et les modalités d'accueil des services sur <http://www.vosges.gouv.fr> ou sur notre serveur vocal : 03 29 69 88 89

## A R R Ê T E

**Article 1<sup>er</sup>** : Monsieur Stéphan AUBERGER – domicilié 888, route Raves à NEUVILLERS-SUR-FAVE (88100), est autorisé à créer et à utiliser une plate-forme temporaire pour ULM de classe 6 (hélicoptère), **uniquement à des fins de vols privés**, sur le ban de la commune de NEUVILLERS-SUR-FAVE.

Le site proposé est une surface rectangulaire d'environ 70 mètres de longueur et de 50 mètres de largeur.

Le terrain, cadastré sous le numéro 127 de la commune de NEUVILLERS-SUR-FAVE, est constitué d'herbes.

**Article 2** : les utilisateurs de cette plate-forme, située sous ou à proximité des zones réglementées LF-R 164 A1, LF-R A2, FL-R 164 B « EPINAL-POLYGONE » devront respecter strictement les statuts. Les caractéristiques de ces dernières sont disponibles dans les publications aéronautiques officielles (via le site : [www.sia.aviation-civile.gouv.fr](http://www.sia.aviation-civile.gouv.fr), AIP FRANCE ENR 5.3 - VOLTAC).

Cette plate-forme est située sous la TMA STRABOURG 5 qui est un secteur d'entraînement des équipages des aéronefs de la Défense AU vol à très basse altitude à l'intérieur duquel évoluent des aéronefs à des hauteurs inférieures à 150 mètres (cf. [www.dircam.dsae.defense.gouv.fr](http://www.dircam.dsae.defense.gouv.fr), MIAM ENR 5.2 – VOLTAC). En cas de pénétration de l'espace aérien, il conviendra de contacter l'organisme de contrôle local.

Cette plate-forme devra être utilisée dans le respect des conditions fixées par la réglementation de la circulation aérienne et par celle relative à l'utilisation des aéronefs civils en aviation générale.

**Article 3** : la plate-forme sera exploitée sous la pleine responsabilité des pilotes commandants de bord, à qui il appartient de vérifier eux-mêmes l'adéquation de ses caractéristiques et de son environnement (notamment ses dégagements) aux aéronefs utilisés, ainsi que la sécurité des opérations envisagées pour les personnes transportées, pour eux-mêmes, pour les biens et pour les personnes au sol.

**Article 4** : l'utilisation de cette plate-forme sera assujettie à la conclusion d'un protocole entre M. AUBERGER et l'exploitant de l'aérodrome de SAINT-DIE REMOMEIX.

**Article 5** : la plate-forme se trouvant à proximité d'une plate-forme d'aéromodélisme, l'activité devra être coordonnée avec le club d'aéromodélisme.

**Article 6** : le survol de toute agglomération, des grands axes routiers et des voies ferrées devra s'effectuer conformément aux règles de l'air et aux dispositions de l'arrêté interministériel du 10 octobre 1957.  
**Le survol du public est interdit.**

- Article 7 :** le survol des lieux devra s'effectuer à une hauteur telle qu'en cas de panne moteur, le pilote puisse rejoindre un terrain dégagé. Les axes de décollage et d'atterrissage devront être maintenus libres de tout obstacle mobile ou immobile.
- Article 8 :** le site devra être équipé d'un moyen permettant de déterminer la direction et la force du vent.
- Article 9 :** la délimitation, l'entretien et la sécurisation de la plate-forme ULM seront à la charge de M. GUILLAUME.
- Article 10 :** l'appareil utilisé devra être employé conformément aux directives techniques figurant dans son manuel d'exploitation pour la mission à exécuter.
- Article 11 :** la plate-forme doit être accessible aux véhicules des services d'incendie et de secours.
- Article 12 :** la réglementation en vigueur concernant les espèces protégées devra être respectée. L'activité de la plate-forme ne devra en outre ni détruire les habitats des espèces protégées et des individus d'espèces protégées, ni les perturber.
- Article 13 :** M. le Directeur de Cabinet du Préfet des VOSGES, Mme la Sous-préfète de SAINT-DIE-DES-VOSGES, M. le Directeur de la sécurité de l'aviation civile NORD-EST, M. le Directeur zonal de la police aux frontières EST, M. Stéphan AUBERGER sont chargés, chacun pour ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs de la préfecture des VOSGES et dont une copie sera transmise, pour information, à :
- M. le Directeur régional des douanes de NANCY ;
  - M. le Sous-directeur régional de la circulation aérienne militaire NORD ;
  - M. le Commandant du groupement de gendarmerie des VOSGES ;
  - M. le Directeur départemental des services d'incendie et de secours des VOSGES.

Epinal, le 22 mars 2021

Le Préfet,  
Pour le Préfet et par délégation,  
Le Sous-préfet, directeur de cabinet,

**SIGNE : Ottman ZAIR**

**DELAIS ET VOIES DE RECOURS**

*La présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif de Nancy dans les deux mois à compter de sa notification ou de sa publication.*

Prefecture des Vosges

88-2021-03-22-00002

arrêté portant modification de la composition  
de la commission locale consultative des  
transports publics particuliers de personnes (T3P)



# PRÉFET DES VOSGES

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*

**CABINET**  
**Direction des sécurités**  
**Bureau des polices administratives**

## *ARRETE*

*portant modification de la composition de la commission locale consultative  
des transports publics particuliers de personnes (T3P)*

Le Préfet des VOSGES,  
Chevalier de la Légion d'Honneur,  
Chevalier de l'Ordre National du Mérite,

- VU** le Code de la consommation, notamment son article L811-1 ;
- VU** le Code général des collectivités territoriales, notamment ses articles L5211-9-2 et L3642-2 ;
- VU** le Code des relations entre le public et l'administration, notamment ses articles R\* 133-1 à R\* 133-15 ;
- VU** le Code de la sécurité sociale, notamment son article L322-5 ;
- VU** le Code des transports, notamment ses articles L1221-1, L1241-1, L3121-11-1, L3122-3, L3124-11, R3121-4 et R3121-5 ;
- VU** le Code du travail, notamment ses articles L2121-1 et L2151-1 ;
- VU** le décret n° 72-997 du 2 novembre 1972 relatif à l'organisation de l'industrie du taxi ;
- VU** le décret n° 2006-665 du 7 juin 2006 relatif à la réduction du nombre et à la composition de diverses commissions administratives ;
- VU** le décret n° 2015-1252 du 7 octobre 2015 relatif aux tarifs des courses de taxi ;
- VU** le décret n° 2017-236 du 24 février 2017 portant création de l'observatoire national des transports publics particuliers de personnes, du comité national des transports publics de personnes et des commissions locales des transports particuliers de personnes ;

- VU** le décret du 28 octobre 2020 portant nomination de M. Yves SEGUY en qualité de Préfet des VOSGES ;
- VU** l'arrêté n° 1879/2017 du 1<sup>er</sup> septembre 2017 portant création de la commission locale consultative des transports publics particuliers de personnes (T3P) ;
- VU** l'arrêté du 19 août 2020 portant renouvellement de la composition de la commission locale consultative des transports publics particuliers de personnes (T3P) ;
- VU** l'arrêté du 23 novembre 2020 portant délégation de signature à M. Ottman ZAÏR, Sous-Préfet, Directeur de cabinet ;
- VU** le courriel du 11 mars 2021 par lequel Monsieur BALLAND Sylvère, Président du Syndicat Départemental des Taxis Vosgiens (SDTV), annonce aux services de la préfecture des modifications quant à la représentativité de son organisme au sein de la commission locale consultative des transports publics particuliers de personnes (T3P) ;

**CONSIDERANT** que les modifications précitées sont motivées par le fait que Monsieur GRANDMANGE Denis a cédé son Autorisation De Stationnement et n'est donc plus artisan ;

**CONSIDERANT** que Monsieur GRANDMANGE Denis n'exerce plus la profession de chauffeur taxi et par conséquent son statut ne lui permet pas de siéger au sein de la commission locale consultative des transports publics particuliers de personnes (T3P) ;

**CONSIDERANT** que le Président du Syndicat départemental des taxis vosgiens a désigné, par courriel du 11 mars 2021, Monsieur CHOL Michael, en tant que titulaire, et Madame GRANDMANGE Sonia, en tant que suppléante, pour siéger au sein de la commission locale consultative des transports publics particuliers de personnes (T3P) ;

**SUR** proposition de M. le Directeur de Cabinet du préfet des VOSGES ;

## **A R R Ê T E :**

**Article 1 :** la commission locale consultative des transports publics particuliers de personnes présidée par le préfet ou son représentant est créée pour 3 ans comme suit :

### ***A – au titre des représentants du collège l'État***

- le Directeur départemental des territoires (DDT) ou son représentant,
- le Commandant du groupement de gendarmerie ou son représentant,
- le Directeur départemental de la sécurité publique ou son représentant,
- le Directeur départemental de la cohésion sociale et de la protection des populations ou son représentant,
- la Déléguée territoriale de l'agence régionale de santé ou son représentant.

**B – au titre des représentants du collège des organisations professionnelles**

\* Syndicat départemental des taxis vosgiens (SDTV)

- Titulaire : M. Sylvère BALLAND
- Suppléant : M. Sébastien MUNOZ
  
- Titulaire : M. Mickaël VILLETTE
- Suppléant : Mme Nathalie LEVREY
  
- Titulaire : M. Michael CHOL
- Suppléant : Mme Sonia GRANDEMANGE

\* Fédération française des exploitants de voitures de transport avec chauffeur (FFEVTC)

- Titulaire : M. Abner BLANCHARD

**C – au titre du collège des représentants des collectivités locales**

Conseil départemental des VOSGES

- Titulaire : M. Simon LECLERC
- Suppléant : M. Christian TARANTOLA

Ville d'EPINAL

- Titulaire : Mme Caroline DRAPP
- Suppléant : M. Dominique ANDRES

Ville de SAINT-DIE-DES-VOSGES

- Titulaire : M. Bruno TOUSSAINT
- Suppléant : M. Patrick ZANCHETTA

Ville de NEUFCHATEAU

- Titulaire : M. Patrice BERARD
- Suppléant : M. Jean SIMONIN

Ville de RAMBERVILLERS

- Titulaire : M. Stéphane BOULAY
- Suppléant : M. Michaël BOSSERR

Ville de VITTEL

- Titulaire : M. Daniel GORNET
- Suppléant : M. André HAUTCHAMP

**D – au titre du collège des représentants des usagers**

\* Union départementale des syndicats Force Ouvrière des VOSGES

- Titulaire : M. Marc LABOUREL



\* Confédération syndicale des familles

- Titulaire : Mme Josiane GEORGETTI

- Suppléant : M. Yves ROUET

\* Automobile club association

- Titulaire : M. Vincent CLEVENOT

- Suppléante : Mme Mélanie LUTTMANN

- Suppléant : M. Jean-Pierre BUGNOT

\* Union départementale des associations familiales des VOSGES

- Titulaire : M. Guy KLIPFEL

**Article 2 :** la commission peut, sur décision de son président, entendre toute personne extérieure dont l'audition est de nature à éclairer les délibérations.

**Article 3 :** l'arrêté préfectoral du 19 août 2020 portant renouvellement de la composition de la commission locale consultative des transports publics particuliers de personnes (T3P) est abrogé.

**Article 4 :** M. le Directeur de cabinet du préfet des VOSGES est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture des VOSGES et dont une copie sera adressée à chacun des membres de la Commission locale consultative des transports publics particuliers de personnes.

Epinal, le 22 mars 2021

Le Préfet,

Pour le Préfet et par délégation,

Le Directeur de cabinet du Préfet,

**Signé : Ottman ZAÏR**

#### **DELAIS ET VOIES DE RECOURS**

*La présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif de Nancy dans les deux mois à compter de sa notification ou de sa publication*

Prefecture des Vosges

88-2021-03-25-00002

Arrêté BRU/02/CM/2021 portant renouvellement  
de l'agrément de Monsieur Benjamin PRUNIER,  
Docteur en médecine, pour exercer les missions  
liées au contrôle médical d'aptitude des  
candidats au permis de conduire et des  
conducteurs

### **ARRÊTÉ BRU/02/CM/2021**

portant renouvellement de l'agrément de Monsieur PRUNIER Benjamin, Docteur en médecine, pour exercer les missions liées au contrôle médical d'aptitude des candidats au permis de conduire et des conducteurs.

**Le Préfet des Vosges,**  
Chevalier de la Légion d'Honneur,  
Chevalier de l'Ordre National du Mérite,

VU le code de la route et notamment les articles R.221-10 à R.221-19 ;

VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation des services de l'Etat dans les régions et les départements ;

VU le décret n° 2012-886 du 17 juillet 2012 relatif au contrôle médical de l'aptitude à la conduite ;

VU l'arrêté du 8 février 1999 modifié relatif aux conditions d'établissement, de délivrance et de validité du permis de conduire ;

VU l'arrêté du 20 mars 2019 modifiant l'arrêté du 21 décembre 2005 modifié fixant la liste des affections médicales incompatibles avec l'obtention ou le maintien du permis de conduire ou pouvant donner lieu à la délivrance de permis de conduire de validité limitée ;

VU l'arrêté modifié du 31 juillet 2012 relatif à l'organisation du contrôle médical de l'aptitude à la conduite ;

VU l'arrêté de mes services du 4 février 2021 ;

VU l'attestation de formation continue du 24 février 2021 fournie par Monsieur PRUNIER Benjamin

Sur proposition du Secrétaire Général de la préfecture,

### **ARRÊTE**

**Article 1er :** l'agrément délivré à **Monsieur PRUNIER Benjamin**, Docteur en médecine, installé au centre médical MGEN sis 6 rue Désilles à NANCY (54000) est renouvelé pour **une durée de cinq ans** à compter de la date du présent arrêté pour exercer le contrôle médical de l'aptitude à la conduite au sein des commissions médicales placées sous la

responsabilité du préfet, dans son cabinet ou au sein de structures hospitalières ou médicales spécialisées sur la base des dispositions définies à l'article 2 du présent arrêté.

Article 2 : La répartition des motifs du contrôle médical entre les commissions médicales et les médecins agréés consultant hors commission, prévue à l'annexe 2 de la circulaire du 3 août 2012, s'établit comme suit :

**Lorsque le médecin agréé consulte hors commission médicale, il est compétent pour examiner et se prononcer sur l'aptitude à la conduite des candidats ou conducteurs qui relèvent des cas énumérés ci-après :**

- motifs du contrôle médical pour raisons de santé :
  - candidats ou conducteurs qui déclarent être atteints d'une infirmité ou d'une affection incompatible avec la conduite automobile,
  - candidats ayant fait l'objet d'une décision de réforme ou d'exemption temporaire ou définitive,
  - candidats titulaires d'une pension d'invalidité,
  - candidats comparaisant à la demande de l'inspecteur du permis de conduire,
  - candidats ou conducteurs titulaires d'un permis de conduire A ou B délivrés pour la conduite d'un véhicule aménagé pour tenir compte du handicap,
  - candidats ou conducteurs souhaitant être dispensés du port de la ceinture de sécurité.
- motifs du contrôle médical pour raisons professionnelles :
  - conducteurs titulaires d'un permis C (poids lourds) D (transports en commun) E (avec remorque) qui sollicitent la délivrance ou la prorogation de leur permis,
  - titulaires de la catégorie B du permis conducteurs de taxi, d'ambulance, de véhicules affectés au transport d'enfants ou au transport de personnes,
  - titulaires de la catégorie A conducteurs de véhicules à 2 ou 3 roues utilisés comme taxi,
  - moniteurs d'auto école.
- motifs du contrôle médical au titre des infractions au code de la route :
  - conducteurs ayant fait l'objet d'une mesure de suspension de plus d'un mois à la suite d'un excès de vitesse.
- motifs du contrôle médical pour :
  - conducteurs impliqués dans un accident corporel.

**Lorsque le médecin agréé consulte dans le cadre des commissions médicales placées sous la responsabilité du préfet, il est compétent pour examiner et se prononcer pour les cas suivants :**

- motifs du contrôle médical au titre des infractions au code de la route :
  - candidats au permis de conduire sollicitant un nouveau permis après avoir fait l'objet d'une mesure d'annulation ou d'invalidation de leur permis résultant d'infractions dont l'une au moins est liée à la consommation d'alcool ou de stupéfiants,
  - conducteurs titulaires d'un permis de conduire à durée de validité limitée délivré à la suite d'une mesure de suspension liée à une ou des infractions dont l'une au

moins est imputable à la consommation d'alcool ou de stupéfiants, qui sollicitent la prorogation de leurs droits à conduire,

- conducteur ou accompagnateur d'un élève conducteur auquel est imputable une infraction liée à la consommation d'alcool ou de stupéfiants.

➤ motifs du contrôle médical pour :

- usager redirigé par un médecin agréé consultant hors commission médicale

Article 3 : Le présent agrément peut être retiré à tout moment par le préfet par voie d'arrêté. L'arrêté portant abrogation de l'agrément est notifié au médecin et une copie est adressée au conseil départemental de l'Ordre.

Article 4 : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours auprès du tribunal administratif de Nancy dans un délai de deux mois à compter de sa publication ou de sa notification.

Article 5 : Le secrétaire général de la préfecture des Vosges, les sous-préfets de Saint Dié des Vosges et de Neufchâteau sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Le présent arrêté sera publié dans le recueil des actes administratifs des services des services de l'Etat dans les Vosges et une copie conforme sera transmise au conseil départemental de l'ordre des médecins ainsi qu'aux médecins agréés.

*Épinal, le 25 mars 2021*

*Le préfet,*

*Pour le préfet et par délégation,*

*le secrétaire général de la préfecture,*

*Julien Le Goff*

Prefecture des Vosges

88-2021-03-25-00001

Arrêté portant composition de la commission de  
contrôle chargée de la régularité des listes  
électorales de la commune de MIRECOURT



# PRÉFET DES VOSGES

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*

DIRECTION DE LA CITOYENNETÉ ET DE LA LÉGALITÉ

BUREAU DES ELECTIONS, DE L'ADMINISTRATION  
GENERALE ET DE LA REGLEMENTATION

## ARRÊTÉ

portant composition de la commission de contrôle chargée de la régularité des listes électorales de la commune de MIRECOURT

Le Préfet des Vosges,  
Chevalier de la Légion d'Honneur,  
Chevalier de l'Ordre National du Mérite,

- Vu le code électoral, notamment les articles L19 et R7 à R11 ;
- Vu le décret du Président de la République du 28 octobre 2020 portant nomination de Monsieur Yves SEGUY en qualité de préfet des Vosges ;
- Vu les propositions du maire de MIRECOURT ;

Considérant que la commune de MIRECOURT est une commune de plus de mille habitants dans laquelle 2 listes ont obtenu des sièges au conseil municipal lors de son dernier renouvellement, il convient de mettre en place une commission de contrôle chargée de la régularité des listes électorales composée de cinq conseillers municipaux ;

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture,

### Arrête :

**Article 1 :** L'arrêté du 4 Décembre 2020 portant composition de la commission de contrôle chargée de la régularité des listes électorales de la commune de MIRECOURT est abrogé.

**Article 2 :** Sont nommés membres de la commission de contrôle chargée de la régularité des listes électorales de la commune de MIRECOURT :

#### Titulaires :

Mme Marie-Odile MOINE de la liste MIRECOURT 2026  
M. Thierry MICHEL de la liste MIRECOURT 2026  
Mme Marie-Christine HUMBERT de la liste MIRECOURT 2026  
M. Patrick CITOYEN de la liste MIRECOURT UNE VILLE AU COEUR  
M. Patrice JAMIS de la liste MIRECOURT UNE VILLE AU COEUR

#### Suppléants :

M. Philippe DAVAL de la liste MIRECOURT 2026  
Mme Marie-Laure PREAUT de la liste MIRECOURT 2026  
Mme Anne SILLON de la liste MIRECOURT 2026  
Mme Christine FROMAIGAT de la liste MIRECOURT UNE VILLE AU COEUR

**Article 3 :** Les membres de la commission de contrôle chargée de la régularité des listes électorales sont nommés jusqu'au renouvellement intégral du conseil municipal ou pour une durée de trois ans maximum.

---

Adresse postale : Préfecture des Vosges - Place Foch – 88026 EPINAL CEDEX

Téléphone : 03 29 69 88 88 – Télécopie : 03 29 82 42 15

Retrouvez les horaires et les modalités d'accueil des services sur <http://www.vosges.gouv.fr> ou sur notre serveur vocal : 03 29 69 88 89

**Article 4 :** La commission de contrôle chargée de la régularité des listes électorales statue sur les recours administratifs préalables obligatoires formés par les électeurs concernés contre les décisions de refus d'inscription ou de radiation du maire.

Elle s'assure également de la régularité de la liste électorale. À cette fin, elle a accès à la liste des électeurs inscrits dans la commune extraite du répertoire électoral unique et permanent.

Elle peut, à la majorité de ses membres, procéder à l'inscription ou à la radiation d'un électeur omis ou indûment inscrit. Lorsqu'elle radie un électeur, sa décision est soumise à une procédure contradictoire.

La décision de la commission est notifiée dans un délai de deux jours à l'électeur intéressé, au maire et, via le REU (Répertoire Électoral Unique), à l'Institut national de la statistique et des études économiques.

Le recours contentieux contre cette décision doit intervenir, devant le tribunal d'instance, dans un délai de sept jours à compter de la notification de la décision de la commission.

La commission de contrôle chargée de la régularité des listes électorales tient un registre de toutes ses décisions et y mentionne les motifs et pièces à l'appui.

**Article 5 :** La commission de contrôle chargée de la régularité des listes électorales se réunit au moins une fois par an :

- Lors des années de scrutin, entre le vingt-quatrième et le vingt-et-unième jour précédant le scrutin ;
- Lors des années sans scrutin, au plus tard entre le sixième vendredi avant le 31 décembre et l'avant dernier jour ouvré de l'année.

Ses réunions sont publiques.

Le maire, à sa demande ou à l'initiative de la commission, présente ses observations.

**Article 6 :** La composition de la commission de contrôle chargée de la régularité des listes électorales est rendue publique, au moins une fois par an avant chacune de ses réunions, par affichage sur les panneaux officiels d'informations municipales et mise en ligne sur le site internet de la commune lorsqu'il existe.

Le secrétariat est assuré par les services de la commune.

**Article 7 :** La commission de contrôle chargée de la régularité des listes électorales est convoquée par le premier des trois conseillers de la liste majoritaire pris dans l'ordre du tableau du conseil municipal. Il s'agit d'une « fonction dévolue par la loi » donc d'une obligation pour le conseiller municipal compétent. La commission de contrôle peut se réunir lorsque trois de ses cinq membres sont présents et ses décisions sont prises à la majorité des membres présents. Les cinq membres ont les mêmes prérogatives.

**Article 8 :** Le secrétaire général de la préfecture, le maire de la commune de MIRECOURT et mesdames et messieurs les membres de la commission de contrôle chargée de la régularité des listes électorales sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution de présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture des Vosges.

Fait à Épinal, le 25 mars 2021

Le préfet,  
Pour le préfet et par délégation,  
Le secrétaire général,

*signé*

Julien LE GOFF

*Délais et voies de recours – La présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Nancy dans les deux mois à compter de sa notification ou de sa publication.*



Prefecture des Vosges

88-2021-03-24-00001

ordre du jour CDAC 14 Avril 2021



# PRÉFET DES VOSGES

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*

Epinal, le 24 Mars 2021

DIRECTION DE LA CITOYENNETÉ ET DE LA LEGALITÉ  
BUREAU DES ÉLECTIONS, DE L'ADMINISTRATION GÉNÉRALE  
ET DE LA RÉGLEMENTATION

## Ordre du jour CDAC du 14 Avril 2021

La Commission Départementale d'Aménagement Commercial se réunira le Mercredi 14 Avril 2021 à 14 heures, salle Jean Moulin à la Préfecture des Vosges pour examiner la demande d'extension de la surface de vente du magasin Bricomarché à Le Thillot.

---

Adresse postale : Préfecture des Vosges - Place Foch – 88026 EPINAL CEDEX

Téléphone : 03 29 69 88 88 – Télécopie: 03 29 82 42 15

Retrouvez les horaires et les modalités d'accueil des services sur <http://www.vosges.gouv.fr> ou sur notre serveur vocal : 03 29 69 88 89